



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 13 juillet 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les
victimes de la Décision du 6 avril 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, décide ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») « d’initier le processus de localisation et d’identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations [...]»² (l’ « Ordonnance du 9 février 2016 »). À ce titre, la Chambre a enjoint au Fonds de constituer des dossiers au nom des victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (les « Victimes potentiellement éligibles ») et de les transmettre à la Chambre jusqu’au 31 décembre 2016³.

2. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de fournir toute l’aide et l’assistance nécessaires et appropriées aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « les Représentant légaux des victimes V01 et V02 »), au Bureau du conseil pour les victimes (le « BCPV ») et au Fonds, aux fins de localiser et d’identifier les Victimes potentiellement éligibles⁴ (l’ « Ordonnance du 15 juillet 2016 »).

3. Le 21 octobre 2016, la Chambre a enjoint au Fonds de poursuivre le processus de localisation et d’identification des Victimes potentiellement éligibles et au Greffe de commencer les missions de sensibilisations dans les plus brefs délais⁵ (l’ « Ordonnance du 21 octobre 2016 »). La Chambre a également autorisé le BCPV à poursuivre le processus de localisation et d’identification des Victimes potentiellement éligibles ainsi qu’à constituer leur dossier et à les lui transmettre, au

¹ Madame la juge Herrera Carbuca ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, par. 15.

³ Ordonnance du 9 février 2016, paras 17-18 et page 12.

⁴ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d’identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3217-Anx.

⁵ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252, et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuca, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

fur et à mesure, par le biais de la Section de participation des victimes et réparations, jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard⁶.

4. Le 21 décembre 2016, suite aux demandes déposées par les Représentants légaux des victimes V02⁷ et le BCPV⁸, la Chambre a prorogé le délai jusqu'au 31 mars 2017 afin de compléter le processus de localisation et d'identification ainsi que la constitution et la transmission à la Chambre des dossiers de Victimes potentiellement éligibles⁹ (l' « Ordonnance du 21 décembre 2016 »).

5. Le 22 février 2017, la Chambre a fixé un calendrier au Greffe afin de transmettre à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga » et la « Défense » respectivement) les versions expurgées des dossiers de Victimes potentiellement éligibles, que le BCPV et le Fonds, en collaboration avec les Représentant légaux des victimes V01 et V02, ont constitués¹⁰ (l' « Ordonnance du 22 février 2017 »).

6. Le 6 avril 2017, la Chambre a rejeté¹¹ la demande du BCPV (la « Deuxième demande de prorogation ») sollicitant une prorogation du délai prévu dans l'Ordonnance du 21 décembre 2016¹² (la « Décision du 6 avril 2017 »).

7. Le 12 avril 2017, le BCPV a déposé une demande sollicitant le réexamen de la Décision du 6 avril 2017¹³ (la « Demande de réexamen »). Le BCPV soutient essentiellement que la Décision du 6 avril 2017 revient à renier le statut de victimes

⁶ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 et Opinion dissidente de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁷ Demande de prorogation du délai initialement fixé au 31 décembre 2016 pour la transmission à la Chambre des dossiers des victimes, 16 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3265.

⁸ Demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3266-Conf (Une version publique expurgée a été déposée le même jour).

⁹ Ordonnance aux fins de compléter le processus d'identification des victimes potentiellement éligibles aux réparations, daté le 21 décembre 2016 et enregistré le 22 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3267.

¹⁰ Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

¹¹ Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02, 6 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3290.

¹² Deuxième demande de prorogation du délai aux fins de dépôt des demandes en réparation supplémentaires de bénéficiaires potentiels, 20 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3279-Conf (Une version publique expurgée a été déposée le même jour). La Chambre a cependant fait droit à la requête du Greffe du 21 mars 2017 (*Request for an Extension of Time Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Transmit Victims' Dossiers and Registry's Legal Assessment Report Thereon*, 21 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3280).

¹³ Demande de réexamen de la « Décision portant sur les demandes de prorogation de délai présentées par le Bureau du conseil public pour les victimes, le Greffe et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 » (ICC-01/04-01/06-3290), 12 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3292.

aux fins des réparations dans la présente affaire à un grand nombre d'anciens enfants soldats¹⁴. Il soutient en outre que la décision en question fait obstacle à la « participation effective de l'ensemble des Victimes potentiellement éligibles à cette phase cruciale de la procédure »¹⁵. En particulier, le BCPV soutient que le fait de ne pas permettre à l'équipe du BCPV de se rendre dans les zones « pro-Lubanga », dans lesquelles le Greffe a mené des missions de sensibilisation, aux fins de compiler des dossiers de Victimes potentiellement éligibles, « aura nécessairement des conséquences discriminatoires » et « créera immanquablement des tensions sur le terrain »¹⁶.

8. Les parties n'ont pas déposé de réponses à la Demande de réexamen.

II. Analyse

9. La Chambre rappelle que, dans l'Ordonnance du 9 février 2016, elle a enjoint au Fonds d'initier le processus de localisation, d'identification et de constitution de dossiers de Victimes potentiellement éligibles¹⁷. Puis, dans les Ordonnances du 15 juillet 2016¹⁸, du 21 octobre 2016¹⁹ et du 22 février 2017²⁰, la Chambre a indiqué que l'objectif de ce processus est de constituer un échantillon de dossiers qui soit représentatif de l'ensemble des Victimes potentiellement éligibles dans la présente affaire et sur lesquels la Défense aura eu l'occasion de déposer des observations, afin de l'informer sur la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparations et de fixer le montant monétaire qui lui incombe à ce titre.

10. Ainsi, en prenant sa Décision du 6 avril 2017, la Chambre a décidé que les dossiers qui ont été déposés auprès du Greffe jusqu'au 31 mars 2017 constituent un nombre suffisant de dossiers représentatifs. Par conséquent, la Chambre estime que le mandat qu'elle a confié au BCPV par l'Ordonnance du 21 octobre 2016, à savoir de

¹⁴ Requête, par. 18.

¹⁵ Requête, par. 15.

¹⁶ Requête, paras 17-18.

¹⁷ Ordonnance du 9 février 2016, par. 15.

¹⁸ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

¹⁹ Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 15.

²⁰ Ordonnance du 22 février 2017, par. 12.

poursuivre le processus de localisation et d'identification des Victimes potentiellement éligibles ainsi que de constituer leur dossier et de les transmettre à la Chambre, et que ce dernier a acquitté avec une grande diligence, est terminé. Le BCPV continue toutefois à représenter les Victimes potentiellement éligibles dont il a constitué les dossiers.

11. Cependant, la Chambre souhaite souligner que la Décision du 6 avril 2017 ne signifie pas que d'autres Victimes potentiellement éligibles ne pourront pas être considérées aux fins des réparations dans la présente affaire. En effet, s'agissant des personnes qui n'ont pas été en mesure de déposer un dossier jusqu'au 31 mars 2017, il convient de préciser que leur éligibilité aux réparations, sera examinée par le Fonds au stade de la mise en œuvre des réparations.

12. À ce titre, la Chambre note que, dans des observations précédentes, le Fonds lui a présenté de l'information préliminaire sur le processus de sélection des victimes qu'il entend mettre en place au stade de la mise en œuvre des réparations²¹. La Chambre note en particulier que le Fonds a enjoint aux organisations qui soumettront leur candidature afin d'être sélectionnées en tant que partenaire pour la mise en œuvre des réparations, de faire des propositions sur le processus en question. La Chambre informe les parties que les modalités y afférentes seront fixées en temps opportun.

13. Finalement, concernant les dossiers qui sont en leur possession et qu'ils n'ont pas été en mesure de déposer auprès de la Chambre dans les délais imposés, le BCPV ainsi que les Représentants légaux des victimes V01 et V02 sont enjoins de les transmettre au Fonds.

²¹ *Information regarding Collective Reparations*, 13 février 2017, ICC-01/04-01/06-3273 et les annexes publiques A, B et C, l'annexe confidentielle D1 ainsi que sa version publique expurgée et l'annexe confidentielle *ex parte* D2, paras 42 à 50 et page 56. Voir également, *Observations on the "Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016"*, 3 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3237, paras 24 à 33.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Demande de réexamen.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

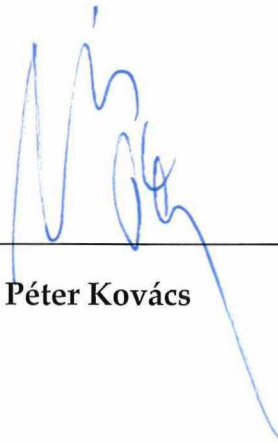


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 juillet 2017

À La Haye (Pays-Bas)